Arrêté portant révision du règlement des censeurs de la Banque cantonale neuchâteloise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 24 à 26 de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 28 septembre 1998;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement des censeurs de la Banque cantonale neuchâteloise, du 5 mai 1999, est modifié comme suit:

Art. premier, al. 1

(Début sans changement)...développement économique et social du canton, sa bonne gestion et le fonctionnement de ses organes.

Art. 2 al. 1 et 2

¹(Début sans changement) ...l'organe de révision externe, ainsi qu'à tous les documents de la banque qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

² (Début sans changement)..., notamment d'entendre les auteurs de ces documents, s'ils le jugent nécessaire.

Art.5

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER

DJSF